



**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises
Service Compétitivité et performance
environnementale
Sous-direction Compétitivité
Bureau du financement des entreprises
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

N° NOR AGRT1733595N

Note de service

DGPE/SDC/2017-936

29/11/2017

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Taux de base applicable entre le 1er décembre 2017 et le 31 décembre 2017 aux prêts bonifiés à l'agriculture.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) ASP

Résumé : Cette note précise le taux de base applicable aux prêts bonifiés à l'agriculture dont la date de réalisation, ou la date de réalisation du premier versement dans le cas d'un prêt multiversement, a lieu entre le 1er décembre 2017 et le 31 décembre 2017.

1 – Taux de base applicable aux prêts bonifiés à l'agriculture dont la date de réalisation, ou la date de réalisation du premier versement dans le cas d'un prêt multiversement, a lieu entre le 1^{er} décembre 2017 et le 31 décembre 2017

Conformément à la Convention d'habilitation des établissements de crédit à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2020, et en particulier au d) de son article 3), la **valeur du taux de base appliquée aux prêts bonifiés à l'agriculture entre le 1^{er} novembre 2017 et le 30 novembre 2017 est prolongée pour une durée d'un mois et est appliquée par conséquent aux prêts bonifiés à l'agriculture mis en place entre le 1^{er} décembre 2017 et le 31 décembre 2017**. Elle s'établit à **1,43 %**.

La prochaine évolution du taux de base devrait intervenir au 1^{er} janvier 2018.

2 – Rappels

a) Les caractéristiques des prêts bonifiés à l'agriculture en application sont les suivantes :

Catégorie de prêts	Taux	Durée de bonification	Durée maximale	Plafond
<u>Anciens MTS-JA</u> ⁽¹⁾				
Zone plaine	2,5 %	7 ans	15 ans	Subvention équivalente < 11 800 €
Zone défavorisée	1 %	9 ans		Subvention équivalente < 22 000 €
<u>Nouveaux MTS-JA</u> ⁽²⁾				
Zone plaine	2,5 %	5 ans	15 ans	Subvention équivalente < 11 800 €
Zone défavorisée	1 %	maximum		Subvention équivalente < 22 000 €

(1) MTS-JA liés à des décisions d'aides à l'installation attribuées jusqu'au 31/12/2014

(2) MTS-JA liés à des décisions d'aides à l'installation attribuées à compter du 01/01/2015

IMPORTANT :

Compte-tenu du niveau du taux de base applicable entre 1^{er} décembre 2017 et le 31 décembre 2017, l'application stricte de la réglementation pour les MTS-JA en zone de plaine aurait pour conséquence une rémunération négative des établissements de crédit pour la distribution de ce type de prêts bonifiés (différentiel de taux respectivement égal à – 1,07 %).

Pour que la distribution de ces prêts bonifiés ne donne pas lieu à de telles situations, il vous est recommandé de suspendre provisoirement la mise en place des prêts MTS-JA en zone de plaine.

Néanmoins, même si le niveau actuel du taux de base permet aux exploitants de souscrire des prêts non bonifiés à des conditions plus favorables que celles proposées par l'État dans le cadre de ses prêts bonifiés, des exploitants peuvent se voir refuser par leur banque un prêt aux conditions actuelles du marché. Afin d'éviter qu'ils soient exclus du marché du crédit et pour que le besoin de financement lié à leur installation soit satisfait, il vous est possible de mettre en place au bénéfice de ces exploitants, et s'ils en font expressément la demande, des prêts MTS-JA en zone de plaine. Dans ces cas particuliers, les prêts distribués ne donneront pas lieu à rémunération négative de l'établissement de crédit : le différentiel de taux entre le taux de base applicable et le taux réglementaire devra être considéré comme nul et le taux d'intérêt du prêt bonifié mis en place sera alors égal au taux réglementaire fixé pour le type de prêt en question (soit 2,5 % pour un prêt MTS-JA en zone de plaine).

b) Les taux de base applicables précédemment se sont élevés à :

Période	du 01/08 au 31/10/2016	du 01/11/2016 au 31/01/2017	du 01/02 au 30/04/2017	du 01/05 au 31/07/2017	du 01/08 au 31/10/2017	du 01/11 au 30/11/2017 ⁽¹⁾
Taux de base	1,73 %	1,57 %	1,43 %	1,43 %	1,43 %	1,43 %

(1) À titre exceptionnel, le taux de base appliqué du 01/08 au 31/10/2017 a été prolongé pour une durée d'un mois

Ces taux de base ont été appliqués aux deux catégories de prêts bonifiés à l'agriculture mentionnées ci-dessus, aux prêts MTS-CUMA (dont la distribution a été arrêtée dans le courant de l'année de 2015) ainsi qu'aux prêts MTS-Autres (pour lesquels le dépôt de demandes d'autorisation de financement n'est plus possible depuis le 1^{er} mars 2016), quelle que soit la date de l'autorisation de financement ayant donné lieu à la réalisation du prêt.

La Directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises
Catherine GESLAIN-LANEELLE